

Référence : fiche n° 300 • Janvier 2012

A quelle date s'applique le nouveau taux réduit de TVA ?

La 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2011 institue un nouveau taux réduit de TVA fixé à 7 % applicable aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce taux s'ajoute à l'ancien taux réduit de 5,5 % dont le champ d'application est modifié en conséquence. L'administration soumet à consultation publique un projet d'instruction qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau taux réduit de TVA.

Opérations réalisées	Date d'application du taux de 7 %	
Livraisons de biens	Livraisons de biens réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2012.	
Livraisons à soi-même	Livraisons à soi-même relatives à des immeubles neufs ou à des travaux immobiliers achevés à compter du 1 ^{er} janvier 2012, indépendamment de la date de début des travaux et de la date de liquidation de la taxe.	
Livraison de livres autres que ceux fournis par téléchargement	Le taux de 7 % s'applique à compter du 1 ^{er} avril 2012.	
Acquisitions intra-communautaires	Acquisitions intracommunautaires réalisées à compter de décembre 2011 dès lors que la TVA afférente à ces dernières sera exigible le 15 janvier 2012. Si ces opérations ont fait l'objet d'une facturation avant le 15 janvier 2012, elles seront soumises au taux réduit de 7 % si celle-ci intervient entre le 1 ^{er} et le 14 janvier 2012 et elles demeureront soumises au taux réduit de 5,5 % si celle-ci intervient avant le 1 ^{er} janvier 2012.	
Importations	Biens introduits ou mis à la consommation en France ou qui sort d'un régime douanier à compter du 1 ^{er} janvier 2012.	
Prestations de services	<p>Sommes encaissées (ou, en cas d'option les débits, inscrites au débit du compte du client), à compter du 1^{er} janvier 2012, que ces sommes constituent un acompte ou le solde de la prestation de services.</p> <p>Principe :</p> <p>Versement d'un acompte soumis au taux de 5,5 % et d'un solde soumis à 7 % : La facture récapitulative doit indiquer que le solde est soumis au taux de 7 %</p> <p>Exemple :</p> <p>Un particulier passe commande à un artisan, le 15 décembre 2011, de travaux éligibles au taux prévu par l'article 279-0 bis d'un montant de 3 000 euros HT et paie un acompte de 50 % du prix HT de ces travaux qui sont réalisés en janvier 2012. La TVA est exigible au taux de 5,5 % au titre du mois de décembre 2011 pour un montant de 1 500 x 5,5 %, soit 82,5 euros et au taux de 7% au titre du mois au cours duquel intervient le paiement du solde des travaux pour un montant de 1 500 x 7 %, soit 105 euros.</p> <p>Facture établie au taux de 5,5 % et versement à compter du 1^{er} janvier 2012 : établir une facture rectificative au taux du 7 %</p>	Tolérance de l'administration : il est admis que les prestations débutées avant le 1 ^{er} janvier 2012 et ayant fait l'objet d'une facturation à 5,5 % puissent rester soumises à ce taux alors même que l'exigibilité intervient après le 1 ^{er} janvier 2012.
Travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans	Le taux de 5,5 % s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette date (acompte qui a fait effectivement l'objet d'un crédit bancaire)	
Livraisons de logements sociaux	Afin de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de ce type d'opérations, le taux réduit de 5,5 % demeurera applicable aux livraisons et aux livraisons à soi-même de logements sociaux visés à l'article 278 sexies si ces opérations ont été engagées avant le 1 ^{er} janvier 2012	

Pour en savoir plus sur l'application de ce nouveau taux réduit, pensez à consulter votre expert-comptable.